

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2016

CAPACITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE - (N° 3271)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Tout dépositaire de l'autorité publique effectuant une sortie d'arme dans les conditions définies à l'article 122-6-1 du code pénal ne peut faire l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel correspond à l'existence d'un danger potentiellement imminent qui nécessite en tant que de besoin une sortie d'arme à titre prudentiel .